



# COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

## MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

\*\*\*\*

Réunion du 1<sup>er</sup> mars 2024

---

Président : M<sup>e</sup> Nicolas DONNANTUONI

---

Présents : MM. Francis MAGGI, Alain MORETTI, Georges ROMANO

---

### **AFFAIRE N°05G**

Appel principal du Bureau de Comité de Direction du District de la Côte d'Azur, contre une décision de la Commission des Championnats à 11 du 8 février 2024, concernant la rencontre SENIORS D1 – VSJB FC / ST. LAURENTIN ayant reprogrammée ladite rencontre au 25/02/24.

Etait présent pour le VSJB FC : M. Salem SOUSSI, dirigeant.

Le club du ST. LAURENTIN est absent, non excusé.

MM. Ahmed JEBALI et Hassan BEN ABDELJELIL, arbitres assistants, sont présents et ont été entendus en leurs observations.

La situation de ce dossier est la suivante :

1°/ La Commission de Discipline, le 31/01/24, a donné match à rejouer au motif que l'arbitre n'avait pas usé de toutes ses prérogatives pour mener à son terme la rencontre.

2°/ La Commission des Championnats, le 08/02/24, suivant une décision publiée le lendemain, a donc reprogrammé le match dont objet.

3°/ La Commission Sportive, le 14/02/24, constatait qu'à l'occasion de la première rencontre, l'un des joueurs alignés par le ST. LAURENTIN était suspendu et ce faisant, en a tiré les conséquences réglementaires consistant à donner match perdu au ST. LAURENTIN et un nouveau match de suspension au joueur concerné.

La présente Commission estime qu'au moment où la Commission des Championnats a statué, elle n'avait pas connaissance du fait nouveau et extérieur qui était celui de la constatation par la Commission Sportive d'une situation conduisant à donner match perdu au ST. LAURENTIN.

Autrement dit, y a-t-il lieu de privilégier la décision de la Commission de Discipline, qui elle-même ignorait la situation illicite du joueur du ST. LAURENTIN, ou doit-on faire prévaloir la décision postérieure rendue par la Commission Sportive ?

La présente Commission estime que c'est la seconde hypothèse qui doit prévaloir puisqu'à défaut, ainsi que l'a d'ailleurs soutenu le VSJB FC lors de son intervention, ce serait valider la tromperie, qu'elle soit volontaire ou pas, de la participation à la rencontre d'un joueur suspendu.

Fort de ces considérations et à la lumière des explications fournies lors des débats, la présente Commission entre en voie de réformation, considérant qu'il n'y avait lieu à ordonner dans de telles conditions d'avoir à rejouer le match.

### **PAR CES MOTIFS**

La Commission,

- Reçoit le Bureau du Comité de Direction District de la Côte d'Azur en son Appel, pour le dire régulier et bien fondé ;
- Réforme la décision de la Commission des Championnats à 11 ;
- Dit n'y avoir lieu à rejouer et reprogrammer la rencontre VSJB FC / ST. LAURENTIN ;
- Dit que les frais de déplacement des officiels sont à la charge du District.

Le Président de séance :  
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :  
M. Georges ROMANO